

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

RÈGLEMENT NO. 1 : RÉGIE INTERNE

**Adoptée le 24 juillet 2006
Entérinée le 9 septembre 2006**

SECTION 1.00

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

RÈGLEMENT NO. 1 : RÉGIE INTERNE

1.00 INTERPRÉTATION

Les règlements de l'Alliance Autochtone du Québec Inc. (AAQ) doivent être interprétés en conformité avec la partie III de la Loi sur les compagnies, (L.R.Q. c. C-38), y compris tout amendement subséquent et toute loi affectée au remplacement de celle-ci, ci-après dénommée la «Loi ».

Les mots et expressions d/finis dans la Loi ont la même signification pour les fins du présent Règlement.

Le nombre singulier est réputé inclure le pluriel et vice-versa, et tout mot susceptible de comporter un genre est réputé inclure le masculin et le féminin.

SECTION 2.00

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

2.00 DÉFINITIONS

AAQ :

L'Alliance Autochtone du Québec Inc. comprenant l'ensemble des activités et des membres de l'AAQ du Québec et de ses communautés affiliées;

Région :

Étendue géographique formée d'une partie du territoire de la Province de Québec, dont les limites territoriales sont fixées par le conseil d'administration de l'AAQ et composée d'un certain nombre de communautés affiliées à l'AAQ tel que déterminé par le conseil d'administration de l'AAQ;

Communauté :

Organisation affiliée et constituée par l'AAQ qui en détermine l'étendue géographique, les buts et objectifs premiers de même que la composition du membership;

Communauté organisée :

Communauté affiliée à l'AAQ qui possède une structure, un conseil d'administration et qui est conforme à la section 8 du présent règlement;

Conseil d'Administration de l'AAQ :

Ensemble des personnes faisant partie du conseil d'administration de l'Alliance Autochtone du Québec;

Membre :

Toute personne qui satisfait aux exigences afin de devenir membre de l'AAQ, telles que définies par le conseil d'administration de l'AAQ et qui s'est vu émettre une carte de membre par les autorités compétentes de l'AAQ;

Directeur, Directeur 1 ou Directeur 2 :

Toute personne membre du conseil d'administration de l'AAQ;

Directeur de communauté :

Toute personne membre du conseil d'administration d'une communauté affiliée;

Exécutif de l'AAQ :

Groupe de personnes formé par un Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier de l'Alliance Autochtone du Québec;

Exécutif de la communauté :

Groupe de personnes formé du Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier de la communauté;

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

Sage :

Toute personne membre de l'Alliance Autochtone du Québec et qui s'est vu décerner le titre de sage par le conseil d'administration de l'AAQ;

Sage de communauté :

Toute personne membre de l'Alliance Autochtone du Québec et qui s'est vu décerner le titre de sage par le conseil d'administration d'une communauté affiliée;

Représentant des Jeunes :

Toute personne membre de l'Alliance Autochtone du Québec et âgé de 16 ans et plus et 20 ans et moins et qui a été élu, nommé ou désigné à ce titre par une communauté affiliée;

Autochtone :

Toute personne reconnue comme un descendant de l'un des peuples autochtones d'Amérique;

Indien :

Autochtone au sens de la Loi constitutionnelle de 1982;

Inuit :

Autochtone au sens de la Loi constitutionnelle de 1982;

Métis :

Autochtone au sens de la Loi constitutionnelle de 1982;

Descendant :

Personne dont les origines sont considérées par rapport aux peuples autochtones dont elle est issue, et ce, sans limite de degré;

Allochtone :

Toute personne qui n'est pas reconnue comme descendant des peuples autochtones d'Amérique;

Prétendant :

Toute personne qui, à première vue, semble satisfaire aux exigences afin de devenir membre de l'AAQ telles que définies par le Code de citoyenneté; qui désire devenir membre de l'AAQ; qui a déposé une demande en vue de devenir membre de l'AAQ et qui est en attente d'une décision quant à l'émission d'une carte de membre par les autorités compétentes de l'AAQ;

Conjoint d'un membre :

Toute personne physique résidant à la même adresse que le membre et vivant maritalement avec ce dernier depuis au moins un an.

SECTION 3.00

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

3.00 ORGANISATION DE L'AAQ

3.01 Décisions administratives

Le conseil d'administration fixe, par le biais d'une résolution :

- a) L'adresse du siège social dans les limites imposées par les Lettres Patentées de l'AAQ;
- b) La forme et la teneur du sceau de l'AAQ;
- c) La date prévue pour la fin de chacun des exercices financiers de l'AAQ qui sera le 31 mars de chaque année ou toute autre date à être fixée par le conseil d'administration;
- d) Toute décision dans la gestion des affaires de l'AAQ.

SECTION 4.00

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

4.00 MEMBRES

4.01 Membres de l'AAQ

L'AAQ comprend trois (3) catégories de membres, soit les membres, les membres associés et les membres honoraires.

Seul le siège social de l'Alliance Autochtone du Québec est autorisé à émettre une carte de membre, membre associé ou membre honoraire de l'AAQ à un prétendant ou toute autre personne physique. Rn aucun cas une communauté affiliée ne peut émettre quelque carte de membre que ce soit.

4.01.01 Membre

Afin d'être membre toute personne physique prétendante doit :

- a) Être capable de prouver sa descendance autochtone (avec preuve documentée);
- b) Être résident hors d'une réserve indienne;
- c) Être âgé de 16 ans et plus;
- d) Ne pas être membre d'aucune autre association représentative autochtone en Amérique du Nord;
- e) Avoir une généalogie et profil personnel conforme au Code de citoyenneté de l'AAQ;
- f) Être disposé à se conformer aux dispositions du Code de citoyenneté de l'AAQ et aux règlements de l'AAQ.

Seuls les membres dont les cotisations sont payées et à jour ont le droit :

- a) De voter lors d'une assemblée de l'AAQ et de ses communautés affiliées;
- b) D'être nommé délégué ou délégué substitut;
- c) De détenir un poste, qu'il soit électif ou non, au sein de l'AAQ et de ses communautés affiliées;
- d) De proposer ou seconder une résolution lors d'une assemblée de l'AAQ et de ses communautés affiliées;
- e) De présenter une candidature à un poste électif au sein de l'AAQ et de ses communautés affiliées;
- f) De demander un transfert de communauté;
- g) De demander des services aux Corporations de services de l'AAQ.

4.01.02 Membre associé

Le titre de membre associé peut être attribué au conjoint allochtone d'un membre.

4.01.03 Membre honoraire

Le titre de membre honoraire peut être attribué à toute personne physique, qui de l'opinion de l'AAQ ou d'une communauté affiliée, mérite ce titre pour son dévouement à la cause Autochtone ou ses réalisations extraordinaires en lien avec la cause Autochtone.

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

4.01.04 Carte de Membre

Le Conseil d'administration de l'AAQ peut de temps à autre fixer la forme et le contenu de la carte de membre et veille à ce que les autorités compétentes de l'AAQ puissent pourvoir à l'émission de ladite carte de membre à tout membre, membre associé ou membre honoraire.

4.01.05 Cotisation

Les frais d'adhésion et de cotisation annuelle des membres doivent être payés en argent aux époques, lieux et en la manière fixée de temps à autre par le Conseil d'administration de l'AAQ.

4.01.06 Retrait

Tout membre, membre associé ou membre honoraire peut se retirer en tout temps, en signifiant ce retrait par écrit au siège social de l'AAQ.

4.01.07 Expulsion

Tout membre qui enfreint un règlement quelconque de l'AAQ ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de l'AAQ, peut être expulsé de l'AAQ par résolution au 2/3 du Conseil d'administration de l'AAQ. L'expulsion n'est opposable au membre en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une réunion du Conseil d'administration de l'AAQ convoquée à cette fin. La décision du Conseil d'administration de l'AAQ doit être transmise au membre concerné par écrit; elle est finale et sans appel.

Ces décisions d'expulsion doivent être portées à l'attention de l'assemblée générale annuelle provinciale de l'AAQ.

4.02 Demande de Membership à l'AAQ au niveau de la communauté affiliée

La personne désirant devenir membre de l'AAQ doit obligatoirement adresser sa demande à la communauté organisée de l'AAQ où elle réside, elle doit adresser sa demande à la communauté organisée la plus près. Toute demande reçue par les autorités compétentes de l'AAQ ne respectant pas cette règle sera retournée au prétendant avec copie du présent règlement et une référence à la communauté organisée la plus près de son endroit de résidence.

Note : Exception peut être faite dans le cas d'un prétendant pouvant être qualifié pour être inscrit comme membre isolé :

- 1- S'il demeure dans une localité nordique éloignée et qu'il n'y a pas de communauté de l'AAQ;
- 2- S'il demeure dans une localité située à plus de 200 kilomètres d'une communauté organisée de l'AAQ;
- 3- S'il demeure hors de la Province du Québec ou hors du Canada, mais que ses racines autochtones sont au Québec.

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

Alors cette personne se doit de :

- a) Faire une demande directement aux autorités compétentes du bureau provincial de l'AAQ ou;
- b) Faire une demande à une communauté organisée de l'AAQ où elle est connue et/ou d'où proviennent ses racines autochtones.

4.03 Tarification applicable à l'ouverture de dossier de membership à l'AAQ au niveau de la communauté affiliée

Les coûts devant être applicables par une communauté affiliée à l'AAQ relativement au cheminement du membership et à l'ouverture des dossiers sont les suivants :

- a) Nouveau membre : **24.00\$**;
- b) Signature de demande de transfert par la communauté affiliée d'origine ou signature de demande de transfert par la communauté affiliée qui reçoit : **0.00\$**;
- c) Tout membre qui transfère d'une communauté affiliée à une autre doit, avant de demander un transfert, payer toutes les cotisations de membre dues à la communauté affiliée d'origine;
- d) Demande de remplacement de carte perdue ou volée : **10.00\$**.

Note : De ce 10.00\$, 5.00\$ demeurera propriété de la communauté affiliée et 5.00\$ devra être acheminé au bureau provincial de l'AAQ.

4.04 Tarification applicable à la cotisation de membership à l'AAQ

Les coûts devant être applicables à la cotisation de membership de l'AAQ sont les suivants :

- a) Membre âgé de 16 ans et plus et de moins de 65 ans : **16.00\$**;

Le paiement de cette cotisation est payable à chaque année à l'échéance déterminée par les autorités compétentes de l'AAQ ou peut être payé jusqu'à un maximum de cinq (5) ans à l'avance.

Cette cotisation de 16.00\$ est ensuite répartie comme suit :

- 7.50\$ demeurera propriété de la communauté affiliée d'appartenance et 8.50\$ qui devra être acheminé au bureau provincial de l'AAQ.

Cette cotisation de 16.00\$ est la seule cotisation exigible se rapportant au membership de l'AAQ.

De la même façon, les communautés affiliées qui se chargent elles-mêmes de la collecte du paiement des cotisations de leurs membres, gardent 7.50\$ qui demeurera propriété de la communauté affiliée et 8.50\$ qui devra être acheminé au bureau provincial de l'AAQ.

Pour aucune considération, une communauté affiliée ne peut retenir un montant de la cotisation supérieur à 7.50\$ qui lui revient de droit. Toute action contraire devient une appropriation de fonds non autorisée et qui peut comporter de graves conséquences pour leurs auteurs.

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

- b) Les membres âgés de 65 ans et plus sont exempts de la partie de la cotisation, soit le 8.50\$ devant être acheminé au bureau provincial de l'AAQ.

Pour aucune considération une communauté ne pourra charger et garder, à un membre âgé de 65 ans et plus, la cotisation devant être acheminée au bureau provincial de l'AAQ

- c) Les Sages et les Sages des communautés sont exempts du paiement de la cotisation de membership de l'AAQ;
- d) La carte de membre de l'AAQ sera remplacée à la date d'échéance qui figure à ;'endos de la carte de membre. Le membre devra en faire la demande et fournir un carton avec photo de format passeport et une signature. Cette procédure ne comporte aucun frais additionnel.

SECTION 5.00

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

5.00 ASSEMBLÉES DE L'AAQ

5.01 Assemblée Générale Annuelle (AGA) de l'AAQ

À la fin de chaque exercice financier de l'AAQ, dans les délais prescrits par la Loi, une assemblée générale annuelle des directeurs et des délégués des régions se tient à la date, l'heure et l'endroit que le conseil d'administration de l'AAQ détermine chaque année, pour :

- a) Procéder à l'examen des états financiers;
- b) Procéder le cas échéant aux élections;
- c) Procéder à l'étude du rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable;
- d) Procéder à la nomination ou au renouvellement du vérificateur ou de l'expert-comptable;
- e) Procéder à l'élection du vérificateur interne de l'AAQ;
 - I. Le titre de vérificateur interne de l'AAQ doit être détenu par un membre;
 - II. Le mandat du vérificateur interne de l'AAQ est de un (1) an ou jusqu'à la désignation de son successeur;
 - III. Le vérificateur interne de l'AAQ est un officier de l'AAQ mais n'est pas membre du conseil d'administration de l'AAQ;
- f) Procéder à l'étude et/ou à la prise de décision relativement aux politiques et orientations de l'AAQ;
- g) Procéder à l'étude de tout autre sujet apparaissant à l'ordre du jour.

5.01.01 Directeurs et délégués des régions

Toute assemblée de l'AAQ devra être constituée de membres autorisés à élire les officiers de l'AAQ. Les membres autorisés à prendre part aux débats et avoir le droit de voter lors de l'assemblée est la délégation qui compte le groupe des directeurs et les délégués des régions composés comme suit :

- a) Le Grand Chef Président de l'AAQ;
- b) Les Directeurs;
- c) La délégation de chaque région sera composée exclusivement comme suit :
 - I. Quinze (15) délégués nommés par les communautés;
 - II. Un Sage nommé par région;
 - III. Un représentant des Jeunes par région.

Au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année, l'AAQ informera les communautés affiliées du nombre de délégués par lesquels chaque communauté pourra être représentée à l'assemblée générale annuelle de l'AAQ. Le nombre de délégués autorisés pour chaque communauté sera déterminé selon la méthode suivante :

Nombre de communautés par région	Nombre de délégués par communauté
8 à 15	1
6 à 7	2
4 à 5	3
3	5

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

Dans le but de compléter les délégations de chaque région et d'assurer une représentativité égale des régions à l'assemblée générale annuelle de l'AAQ, une pige, sous la supervision du Comité Électoral de l'AAQ, sera effectuée par l'AAQ parmi les communautés affiliées de chaque région afin de déterminer quelles communautés affiliées auront droit à des délégués supplémentaires.

Par exemple :

Dans une région qui compterait 6 communautés, chaque communauté serait alors représentée à l'assemblée générale annuelle de l'AAQ par 2 délégués. La région compterait donc $6 \times 2 = 12$ délégués. Afin de compléter la délégation à 15 délégués, une pige sera effectuée parmi les communautés affiliées de chaque région afin de déterminer quelles communautés affiliées auront droit à des délégués supplémentaires.

En aucun cas une délégation ne pourra être composée autrement que de la manière ci-haut mentionnée. La liste officielle des délégués des communautés affiliées devra être fournie à l'AAQ conformément au présent règlement.

5.01.02 Avis de convocation

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion devra être donné aux directeurs et aux délégués des régions au moins trente (30) jours avant la tenue de ladite assemblée par l'une des méthodes suivantes :

- a) Un avis verbal ou téléphonique;
- b) Un avis envoyé par la poste régulière, par télécopieur ou par courriel.

Aucune erreur ou omission dans un avis de convocation à une assemblée des directeurs et des délégués des régions ne peut annuler l'assemblée, les débats et les résolutions qui y ont lieu.

5.01.03 Renonciation à l'avis de convocation

Un directeur ou un délégué des régions ou toute autre personne admise à assister à une telle assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée; la présence de toute personne à une assemblée des directeurs et des délégués des régions doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si telle personne est présente dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il n'y soit traitée aucune affaire pour le motif que l'assemblée n'a pas été légalement convoquée.

5.01.04 Inscription des directeurs et des délégués des régions

À chaque assemblée, les autorités compétentes de l'AAQ procéderont à l'enregistrement des directeurs et des délégués des régions afin que ceux-ci puissent prendre part aux débats et avoir le droit de voter lors de l'assemblée.

Seuls les directeurs et les délégués des régions dûment inscrits auront le droit de voter et de participer aux débats lors de l'assemblée, nonobstant ce qui précède, un directeur ou un délégué de la région dont le nom fait partie de la liste des délégués aura le droit de s'inscrire en tout temps au cours de l'assemblée.

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

5.01.05 Quorum

Le quorum requis pour tenir une assemblée est fixé à (50% + 1) des délégués inscrits à l'assemblée.

Aucune affaire ne peut être transigée dans le cadre d'une assemblée, à moins que le quorum ne soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée et qu'il ne le demeure tout au long de ladite assemblée.

5.01.06 Ouverture de l'Assemblée

Le Grand Chef Président appelle l'assemblée à l'ordre, ensuite les directeurs et les délégués des régions désignent un président d'assemblée qui animera les débats.

5.01.07 Droit de vote

Seuls les directeurs et les délégués des régions ont le droit de voter dans le cadre des assemblées. Chaque directeur ou délégués des régions a droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

5.01.08 Majorité

Sous réserve des dispositions de la Loi ou ses règlements, toute question soumise aux directeurs et délégués de la région à une assemblée est décidée par la majorité des votes exprimés sur la question.

5.01.09 Vote à main levée

Le vote doit se faire à main levée, sauf lorsque l'un des directeurs ou délégués des régions exigent un vote au scrutin secret.

5.01.10 Candidature à un poste électif

Tout membre de l'AAQ, qu'il soit délégué ou non et qui est physiquement présent à une assemblée peut se présenter à un poste électif de l'AAQ en respectant la procédure prescrite le cas échéant, notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède, les sections 6 et 9 du présent règlement.

5.02 Assemblée générale spéciale (AGS) de l'AAQ

Une assemblée spéciale des directeurs et délégués des régions de l'AAQ peut être convoquée en tout temps:

- a) Par le conseil d'administration de l'AAQ, au moyen d'une résolution recueillant un appui de soixante-quinze pourcent (75%) des directeurs;
- b) Sur réception par le conseil d'administration de l'AAQ, d'une pétition à cet effet d'au moins les deux tiers (2/3) des communautés, accompagnée d'une requête écrite à cet effet et adressée au Secrétaire de l'AAQ. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

Pour qu'une communauté soit considérée comme ayant signé la pétition demandant une assemblée générale spéciale, le Président, le Vice-président et le Secrétaire-trésorier de la communauté concernée doivent avoir signé la pétition pour et au nom de la communauté.

À défaut par le Secrétaire d'avoir convoqué et tenu une telle assemblée dans les vingt et un (21) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête.

5.02.01 Directeurs et délégués des régions

Les personnes autorisées à prendre part aux débats et avoir le droit de voter lors de l'assemblée sont les directeurs en poste et les mêmes délégués des régions que ceux ayant participé à l'assemblée générale annuelle précédant l'assemblée générale spéciale conformément à l'article 5.01.01 du présent règlement.

5.02.02 Avis de convocation

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion devra être donné aux directeurs et aux délégués des régions au moins trente (30) jours avant la tenue de ladite assemblée par l'une des méthodes suivantes :

- c) Un avis verbal ou téléphonique;
- d) Un avis envoyé par la poste régulière, par télécopieur ou par courriel.

Aucune erreur ou omission dans un avis de convocation à une assemblée des directeurs et des délégués des régions ne peut annuler l'assemblée, les débats et les résolutions qui y ont lieu.

5.02.03 Renonciation à l'avis de convocation

Un directeur ou un délégué des régions ou toute autre personne admise à assister à une telle assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée; la présence de toute personne à une assemblée des directeurs et des délégués des régions doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si telle personne est présente dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il n'y soit traitée aucune affaire pour le motif que l'assemblée n'a pas été légalement convoquée.

5.02.04 Inscription des directeurs et des délégués des régions

À chaque assemblée, les autorités compétentes de l'AAQ procéderont à l'enregistrement des directeurs et des délégués des régions afin que ceux-ci puissent prendre part aux débats et avoir le droit de voter lors de l'assemblée.

Seuls les directeurs et les délégués des régions dûment inscrits auront le droit de voter et de participer aux débats lors de l'assemblée, nonobstant ce qui précède, un directeur ou un délégué de la région dont le nom fait partie de la liste des délégués aura le droit de s'inscrire en tout temps au cours de l'assemblée.

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

5.02.05 Quorum

Le quorum requis pour tenir une assemblée est fixé à (50% + 1) des délégués inscrits à l'assemblée.

Aucune affaire ne peut être transigée dans le cadre d'une assemblée, à moins que le quorum ne soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée et qu'il ne le demeure tout au long de ladite assemblée.

5.02.06 Ouverture de l'Assemblée

Le Grand Chef Président appelle l'assemblée à l'ordre, ensuite les directeurs et les délégués des régions désignent un président d'assemblée qui animera les débats.

5.02.07 Droit de vote

Seuls les directeurs et les délégués des régions ont le droit de voter dans le cadre des assemblées. Chaque directeur ou délégués des régions a droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

5.02.08 Majorité

Sous réserve des dispositions de la Loi ou ses règlements, toute question soumise aux directeurs et délégués de la région à une assemblée est décidée par la majorité des votes exprimés sur la question.

5.02.09 Vote à main levée

Le vote doit se faire à main levée, sauf lorsque l'un des directeurs ou délégués des régions exigent un vote au scrutin secret.

5.03 Procédures lors des assemblées de l'AAQ

La procédure suivie lors d'assemblées de l'AAQ est celle de la procédure des assemblées délibérantes du Code Morin, sous réserve de l'application du présent règlement.

En cas de disparité et/ou de contradiction entre le présent règlement et la procédure des assemblées délibérantes du code Morin, l'application du présent règlement primera sur celle du code Morin.

SECTION 6.00

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

6.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AAQ

6.01 Composition

Sous réserve des dispositions des lettres patentes de l'AAQ, les affaires de cette dernière sont administrées par un conseil composé de onze (11) administrateurs; soit le Grand Chef Président de l'AAQ et dix (10) administrateurs provenant des régions de l'AAQ à raison de deux (2) administrateurs pour chacune des cinq (5) régions de l'AAQ, soit le Directeur 1 et le Directeur 2 de chacune des régions, nommés directeurs dans le présent règlement.

Advenant le cas où une région donnée de l'AAQ n'aurait pas élu de Directeur 1 ou de Directeur 2 ou encore que le siège de Directeur 1 ou de Directeur 2 serait laissé vacant, et ce, quelle qu'en soit la cause, le siège de Directeur ainsi laissé vacant sera comblé par un membre de l'AAQ provenant de la même région, choisi et nommé par résolution du conseil d'administration de l'AAQ, ayant droit de vote par la même résolution. Le directeur ainsi nommé sera réputé avoir été élu conformément au présent règlement.

6.02 Exécutif

Le Grand Chef Président de l'AAQ est Président du conseil d'administration de l'AAQ. Parmi les dix (10) autres directeurs, le conseil d'administration de l'AAQ devra désigner un Vice-Président de même qu'un Secrétaire et un Trésorier.

6.03 Quorum

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de soixante pourcent (60%) des directeurs. Un quorum doit être maintenu pour toute la durée des assemblées.

6.04 Fréquence des assemblées

Le conseil d'administration de l'AAQ devra se réunir au minimum une (1) fois tous les six (6) mois.

6.05 Éligibilité et durée du mandat

6.05.01 Éligibilité

Un candidat au poste de Directeur 1 ou Directeur 2 devra soumettre au Comité Électoral de l'AAQ, et ce, au plus tard à seize (16) heures le premier vendredi du mois de mai précédant la date de l'élection :

- a) Une copie de son curriculum vitae;
- b) Une lettre faisant état de son intérêt et/ou implication auprès de l'AAQ, des autochtones et des motivations le poussant à poser sa candidature;
- c) Une lettre de recommandation signée de la main de la personne qui entend mettre en candidature le candidat.

Pour être éligible à titre de directeur membre du conseil d'administration de l'AAQ, toute personne devra obligatoirement respecter les conditions suivantes :

- a) Être âgé de plus de dix-huit (18) ans;
- b) Être membre de l'AAQ depuis au minimum 2 ans;

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

- c) Avoir un membership rattaché à une communauté affiliée faisant partie de la région dans laquelle il désire poser sa candidature;
- d) Ne jamais avoir présenté sa démission du conseil d'administration de l'AAQ au cours des cinq (5) dernières années;
- e) Ne pas être insolvable, inapte à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens;
- f) Au cours des vingt (20) dernières années, ne pas avoir été trouvé coupable de vol, fraude, détournements de fonds ou quelque infraction criminelle, statutaire ou réglementaire comportant fraude ou malhonnêteté et être capable d'en démontrer la preuve à l'aide d'un document à cet effet émis par une autorité policière reconnue.

De plus, un candidat au titre de directeur membre du conseil d'administration de l'AAQ, devrait posséder les qualités suivantes :

- a) Bonne perception de la culture et des besoins des communautés autochtones de l'AAQ;
- b) Excellent jugement, sens de l'analyse et esprit de décision élevé;
- c) Excellent sens des communications et habilité à travailler en équipe;
- d) Probité absolue et continue, crédibilité et réputation sans faille dans la communauté à laquelle appartient, le cas échéant, l'administrateur concerné;
- e) Respect des lois et règlements, ainsi que des coutumes auxquelles puisse être tenu l'administrateur concerné;
- f) Bonne connaissance de l'AAQ, de sa structure et de sa mission;
- g) Respect absolu des institutions autochtones et de l'AAQ.

La personne devra, enfin, avoir reçu un avis de conformité favorable quant à sa candidature par le Comité Électoral de l'AAQ.

La personne élue, nommée ou désignée pour agir à titre de directeur membre du conseil d'administration de l'AAQ devra de plus prêter serment selon la formule prescrite par le conseil d'administration de l'AAQ.

Seules les personnes élues, nommées ou désignées conformément au présent règlement seront éligibles comme directeurs membre du conseil d'administration de l'AAQ.

6.05.02 Comité Électoral de l'AAQ

Le Comité Électoral de l'AAQ étudiera la candidature du candidat conformément au présent règlement et émettra au candidat, et ce, dans les trente (30) jours du dépôt de la candidature, un avis de conformité quant à ladite candidature.

La liste des candidats à chaque poste de Directeur 1 et/ou Directeur 2 sera communiquée à chaque directeur et délégué des régions avec l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle de l'AAQ conformément à l'article 5.01.02 du présent règlement.

6.05.03 Élections des directeurs

À chaque année, lors de l'assemblée générale annuelle de l'AAQ, les directeurs et les délégués des régions éliront en alternance, et ce, sous la supervision du Comité Électoral de l'AAQ ou de la personne qui aura été désignée par celui-ci, les postes suivants :

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

- a) Aux années civiles impaires, le poste de Directeur 1 de chaque région;
- b) Aux années civiles paires, le poste de Directeur 2 de chaque région;

Les directeurs et les délégués des régions se réuniront par région afin de tenir le vote conformément au présent règlement.

6.05.03.01 Tour de scrutin

Le vote se tiendra conformément au présent règlement et au règlement d'élection adopté lors de ladite assemblée. Avant le début du vote, le Comité Électoral de l'AAQ ou la personne qui aura été désignée par celui-ci, procédera à la lecture de l'avis de conformité quant à la candidature de chaque candidat.

Le dépouillement des votes se fera par le comité d'élection élu, nommé ou désigné par l'assemblée et le Comité Électoral de l'AAQ ou de la personne qui aura été désignée par celui-ci.

Pour être déclaré gagnant, un candidat devra avoir reçu au minimum cinquante pourcent plus un (50% + 1) des votes exprimés en sa faveur. Si aucun des candidats n'a réussi à atteindre un tel résultat, le candidat ayant reçu le moins de votes devra se retirer et un tour de scrutin supplémentaire sera nécessaire.

6.05.04 Durée du mandat

La durée du mandat de tous les directeurs sera de deux (2) ans.

Chaque directeur sera élu jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle provinciale qui suit son élection ou jusqu'au temps où son successeur aura dûment été élu et qualifié.

Chaque directeur devra se retirer toutes les deux (2) assemblées générales annuelles provinciales, mais sera éligible à être réélu.

Nota : La section 6.05 du présent règlement entrera en vigueur à la clôture de l'assemblée générale annuelle de l'AAQ 2006. Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration de l'AAQ pourra choisir de mettre en application telle ou telle partie de ladite section.

Les postes de Présidents et Vice-Présidents des régions de l'AAQ seront convertis comme suit :

Région	Président	Vice-Président
1	Directeur 1	Directeur 2
2	Directeur 2	Directeur 1
3	Directeur 2	Directeur 1
4	Directeur 2	Directeur 1
5	Directeur 1	Directeur 2

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

Les mandats des postes de Présidents et Vice-Présidents des régions de l'AAQ, respectivement convertis en postes de directeurs 1 et de directeurs 2, se poursuivront selon leur durée initiale.

6.06 Administrateur retiré

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions tout directeur :

- a) Qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration de l'AAQ à compter du moment de son acceptation;
- b) Qui cesse de posséder les qualifications requises en vertu du présent règlement;
- c) Qui décède, devient interdit ou faible d'esprit;
- d) Qui est destitué par un vote de révocation conformément à l'article 6.07 du présent règlement, et ce, en raison de trois (3) absences consécutives des assemblées du conseil d'administration de l'AAQ sans raisons valables.

Tout directeur qui voit survenir dans sa situation personnelle un état de fait qui serait susceptible d'affecter son éligibilité en vertu du présent règlement devra dénoncer la situation par écrit au conseil d'administration de l'AAQ et ce, dans les quinze (15) jours de la survenance dudit état de fait.

6.07 Révocation

Nonobstant toute stipulation dans le présent règlement en regard avec le mode par lequel un directeur aura été élu, nommé ou désigné, le conseil d'administration de l'AAQ peut révoquer le mandat d'un directeur au moyen d'une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des votes des membres du conseil d'administration de l'AAQ. L'expulsion n'est opposable au directeur en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une assemblée du conseil d'administration, régulière ou spéciale, dûment convoquée à cette fin.

Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration de l'AAQ peut révoquer le mandat d'un directeur, qui cesse de posséder le sens d'éligibilité en vertu du présent règlement et qui refuse ou néglige de se retirer volontairement, et ce, au moyen d'une résolution adoptée à la simple majorité par les membres du conseil d'administration de l'AAQ dans le cadre d'une assemblée régulière ou spéciale dûment convoquée à cette fin.

6.08 Vacance

Sous réserve des dispositions de la Loi et nonobstant toute vacance, les directeurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration de l'AAQ, tant et aussi longtemps que le quorum au conseil subsiste.

Toute poste vacant au conseil d'administration de l'AAQ, et ce, quelle qu'en soit la cause, pourra selon la décision du conseil d'administration de l'AAQ :

- a) Être comblé par un membre provenant de la région concernée, nommé au conseil d'administration de l'AAQ par résolution du conseil d'administration de l'AAQ, ce dernier ayant droit de vote par la même résolution;
- b) Demeurer vacant et être comblé à la prochaine assemblée générale annuelle provinciale;

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

- c) Demeurer vacant et être comblé seulement au moment que le conseil d'administration de l'AAQ jugera opportun, sans toutefois que la vacance n'excède la durée du mandat relié audit poste.

Si le nombre d'administrateurs a augmenté entre deux termes, le ou les postes ainsi créés seront considérés vacants et pourront être comblés de la façon mentionnée à la présente section.

6.09 Rémunération

À l'exception du Président qui verra sa rémunération fixée par une résolution du conseil d'administration de l'AAQ, les directeurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services, pourvu qu'ils soient remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions tel qu'approuvé par la majorité du conseil d'administration de l'AAQ.

6.10 Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration de l'AAQ administre l'entreprise et les affaires de l'AAQ. Sous réserve du présent règlement, le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté, et au moyen de résolutions écrites et certifiées conformes par le secrétaire de l'AAQ.

Notamment, et sans limiter la généralité des pouvoirs conférés au conseil d'administration de par les Lettres patentes et Règlements de l'AAQ, le conseil d'administration exerce les pouvoirs suivants :

- a) Il a plein pouvoir pour gérer les affaires internes de l'AAQ, passer en son nom toute espèce de contrat permis par la Loi, et en général pour exercer tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que les Lettres patentes ou les Règlements de l'AAQ lui permettant d'exercer ou de prendre, selon le cas;
- b) Il peut prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'AAQ d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, souscriptions, testaments, dons, cadeaux et subventions de toutes sortes dans le but de promouvoir et de réaliser les objectifs de l'AAQ.

De plus, les membres du conseil d'administration de l'AAQ pourront consulter tous les livres et registres de l'AAQ et obtenir toutes les informations jugées utiles ou nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions.

6.11 Convocation

Les réunions du conseil d'administration de l'AAQ sont convoquées par le Président, néanmoins elles peuvent être convoquées par le Secrétaire de l'AAQ sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration de l'AAQ.

6.12 Avis de convocation

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure et le lieu de la réunion devra être donné aux directeurs par l'une des méthodes suivantes :

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

Assemblée spéciale :

- a) Un avis téléphonique au moins 48 heures avant l'assemblée.

Assemblée régulière :

- Un avis envoyé par la poste régulière, par télécopieur ou par courriel à chacun des directeurs au moins sept (7) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée.

Aucune erreur ou omission dans un avis de convocation à une assemblée des directeurs ne peut annuler l'assemblée, les débats et les résolutions qui y ont lieu.

6.13 Renonciation à l'avis de convocation

Nonobstant l'article 6.11 du présent règlement, un directeur peut renoncer en tout temps et de toute manière à un avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration de l'AAQ ou autrement consentir à une telle réunion; la présence d'un directeur à une réunion du conseil d'administration de l'AAQ constitue une renonciation à l'avis de convocation, sauf lorsque le directeur est présent dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il n'y soit traité aucune affaire pour le motif que cette réunion n'est pas régulièrement convoquée.

6.14 Participation par téléphone

Un directeur peut, si la majorité des directeurs de l'AAQ y consentent, participer à une réunion des directeurs à l'aide d'appareils de communication qui permettent à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles et, de ce fait, le directeur est réputé assister à cette réunion.

De même une assemblée du conseil d'administration de l'AAQ pourra être tenue à l'aide d'appareils de communication qui permettent à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles, notamment par téléphone, et selon les mêmes modalités.

6.15 Résolution tenant lieu de réunion

Les résolutions écrites et signées par tous les directeurs autorisés à voter à l'égard de celles-ci lors d'une réunion du conseil d'administration de l'AAQ, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une telle réunion. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé dans le registre des procès-verbaux et résolutions du livre de l'AAQ.

6.16 Vote

Chaque directeur a droit à un (1) vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion doit être décidée à la majorité des votes; en cas d'égalité des votes le Président aura droit à un vote prépondérant. Un vote tenu lors d'une assemblée peut être tenu au scrutin secret si l'un des directeurs présents en fait la demande, sinon le vote est tenu par assentiment ou dissentiment.

Une déclaration du Président qu'une résolution a été adoptée et l'enregistrement à cet effet dans les minutes sera admise de prime abord sans preuve de la majorité des voix en faveur ou contre une telle résolution. En l'absence pour une cause majeure du Président, cette fonction sera assumée par le Vice-Président ou par le directeur du conseil qui aura été désigné lors de ladite assemblée.

SECTION 7.00

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

7.00 OFFICIERS

7.01 Nomination

Le conseil d'administration de l'AAQ doit nommer un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

7.02 Autres postes

Le conseil d'administration de l'AAQ peut, lorsqu'il le juge utile, créer d'autres postes et nommer, pour les occuper, les officiers, employés ou mandataires qu'il juge à propos, lesquels exerceront les pouvoirs et rempliront les fonctions et devoirs que le conseil d'administration de l'AAQ pourra leur imposer par résolution et ce, sans droit de vote au conseil d'administration de l'AAQ.

7.03 Cumul

Une même personne peut occuper deux ou plusieurs postes au sein de l'AAQ à l'exception du poste de Président.

7.04 Durée des fonctions

Les officiers occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme de deux (2) ans ou jusqu'au moment de leur remplacement.

7.05 Attributions

7.05.01 Le Président

Le Président est le premier cadre de l'AAQ. Il doit présider toutes les assemblées de l'AAQ et du conseil d'administration de l'AAQ sauf en cas d'absence pour une cause majeure ou d'incapacité d'agir de ce dernier. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de l'AAQ et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil d'administration de l'AAQ. Le poste de Président doit être occupé par le Grand Chef Président de l'AAQ.

Le Président est chargé de la garde du sceau de l'AAQ qu'il livrera uniquement lorsque le conseil d'administration de l'AAQ l'en autorisera par résolution, aux personnes mentionnées dans la résolution.

7.05.02 Le Vice-Président

Le Vice-Président doit, en cas d'absence pour une cause majeure ou d'incapacité d'agir du Président, le remplacer et exercer ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration de l'AAQ.

7.05.03 Le Secrétaire

Le Conseil d'administration de l'AAQ peut autoriser le Secrétaire, par résolution, à s'occuper de façon générale des affaires internes de l'AAQ sous la surveillance des officiers; le Secrétaire doit assister à toutes les réunions et s'assurer que les enregistrements soient faits, il doit s'assurer que soient enregistrés tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il peut, de temps à autre, donner ou faire donner tous les avis aux membres du conseil d'administration de l'AAQ et exécuter toute autre fonction que pourra lui assigner le conseil d'administration de l'AAQ ou le Président dont il relèvera d'ailleurs.

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

7.05.04 Le Trésorier

Le Trésorier doit avoir ou s'assurer de la garde des fonds et des valeurs mobilières de l'AAQ et tenir ou faire tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de l'AAQ dans des registres prévus à cet effet et déposer les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de l'AAQ dans une banque à charte ou une société de fiducie ou dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil d'administration de l'AAQ. Il doit dépenser ou s'assurer que soient dépensés les fonds de l'AAQ à la demande de l'autorité compétente, en émettant ou faisant émettre les pièces justificatives appropriées et rendre ou faire rendre au Président et aux directeurs, lors de toute réunion du conseil d'administration de l'AAQ ou à leur demande, un compte de toutes les transactions et le bilan de la situation financière de l'AAQ. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration de l'AAQ.

Le Trésorier doit offrir sa pleine collaboration au vérificateur interne de l'AAQ, il doit notamment, et ce, sans limiter la généralité de ce qui précède :

- a) Fournir au vérificateur interne tout document pertinent aux finances de l'AAQ, et ce, à la demande de ce dernier;
- b) Informer régulièrement le vérificateur interne de la situation financière de l'AAQ;
- c) Informer sans délai le vérificateur interne de toute situation quelle qu'elle soit pouvant avoir une influence significative sur l'état des finances de l'AAQ;
- d) Informer sans délai le vérificateur interne de la tenue d'un conseil d'administration de l'AAQ, au cours duquel des décisions seront prises par le conseil d'administration de l'AAQ pouvant avoir une influence significative sur l'état des finances de l'AAQ et s'assurer que le vérificateur interne puisse y assister s'il le désire;
- e) Informer sans délai le conseil d'administration de l'AAQ de tout message, observation, commentaire ou recommandation quelle qu'elle soit émanant du vérificateur interne relativement aux finances de l'AAQ.

7.06 Vérificateur interne

Le vérificateur interne est un officier de l'AAQ, toutefois il n'est pas un directeur et ne siège pas au conseil d'administration de l'AAQ.

Le vérificateur interne a droit de voir et/ou bénéficier de tout renseignement relatif aux finances de l'AAQ. Il doit rendre compte, chaque année à l'assemblée générale annuelle de l'AAQ, de ses observations et formuler ses recommandations à l'assemblée réunie.

Il doit veiller à une utilisation judicieuse des fonds de l'AAQ par le conseil d'administration de l'AAQ, toutefois son statut est consultatif et en aucun cas le vérificateur interne n'a quelque veto ou pouvoir décisionnel quant à l'utilisation desdits fonds.

7.07 Délégation des pouvoirs d'un officier

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout officier de l'AAQ, ou pour tout autre motif que le conseil d'administration de l'AAQ juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, tous ou partie des pouvoirs de tel officier à un autre officier ou à un directeur.

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

7.08 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration de l'AAQ. Tout officier peut être destitué en tout temps, avec ou sans motif, au moyen d'une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des votes des membres du conseil d'administration de l'AAQ dans le cadre d'une assemblée régulière ou spéciale dûment convoquée à cette fin.

7.09 Vacance

Le conseil d'administration comble toute vacance parmi les officiers de l'AAQ. Toutefois le remplaçant ne demeurera en poste que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

7.10 Rémunération

Les officiers et autres employés de l'AAQ recevront pour leurs services telle rémunération qui sera déterminée de temps à autre par le conseil d'administration de l'AAQ.

SECTION 8.00

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

8.00 Communauté de l'AAQ

8.01 Constitution

La communauté est une organisation affiliée et reconnue par l'AAQ. Elle peut ou non posséder une charte d'incorporation en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec.

Dix personnes ou plus résident d'une même localité et membres de l'AAQ peuvent demander au conseil d'administration de l'AAQ de former une communauté affiliée pour cette localité. Les limites de la communauté affiliée ainsi formée sont déterminées par le conseil d'administration de l'AAQ. La communauté affiliée est créée sous l'autorité du conseil d'administration de l'AAQ selon les normes et conditions déterminées de temps à autre par ce dernier.

Au moment de sa création, la communauté affiliée reçoit un nom et/ou un numéro assigné par le conseil d'administration de l'AAQ sous lesquels la communauté affiliée devra obligatoirement mener ses affaires, être connue et enregistrée auprès des autorités compétentes, le cas échéant. Une lettre d'autorité portant la signature du Grand Chef Président et du Secrétaire et portant le sceau sera émise à la communauté affiliée, de même qu'une lettre d'autorisation d'incorporation le cas échéant.

La communauté affiliée devra se conformer en tous points aux statuts et règlements de l'AAQ. Nonobstant ce qui précède, la communauté affiliée pourra adopter tout règlement non contraire ou incompatible aux statuts et règlements de l'AAQ. Dans le cas où une communauté affiliée adopterait un règlement contraire ou incompatible aux statuts et règlements de l'AAQ, le règlement ainsi adopté sera nul de nullité absolue, n'aura aucun effet et les statuts et règlements de l'AAQ continueront d'avoir plein effet et primeront en tout temps sur ledit règlement.

8.02 Normes de reconnaissance de la communauté affiliée par l'AAQ

8.02.01 À la demande de l'AAQ

Afin de maintenir la reconnaissance de la communauté affiliée par l'AAQ, la communauté affiliée devra fournir dans un délai de trente (30) jours de la demande écrite de l'AAQ tout document jugé pertinent par l'AAQ, notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède, les documents suivants :

- a) Copie certifiée conforme des Lettres patentes et/ou Statuts constitutifs de la communauté affiliée accompagnée de toute modification subséquente, le cas échéant;
- b) Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée par la communauté affiliée de se conformer aux règlements de l'AAQ;
- c) Copie certifiée conforme des règlements de la communauté affiliée;
- d) Copie de la liste de tous les directeurs de la communauté affiliée, comprenant l'adresse complète et le numéro de téléphone desdits directeurs;
- e) Preuve que le Président de la communauté affiliée possède un profil personnel conforme au présent règlement en regard avec son éligibilité à titre de Président d'une communauté affiliée;
- f) Copie certifiée conforme du procès-verbal de sa dernière assemblée générale et/ou assemblée générale annuelle;
- g) Copie de son plus récent rapport financier.

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

8.02.02 À fournir obligatoirement par la communauté affiliée

Afin de maintenir la reconnaissance de la communauté affiliée par l'AAQ, la communauté affiliée devra fournir à l'AAQ dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de l'assemblée générale annuelle les documents suivants :

- a) Copie certifiée conforme de toute modification aux Lettres patentes et/ou Statuts constitutifs de la communauté affiliée, le cas échéant;
- b) Copie certifiée conforme de toute modification aux règlements de la communauté affiliée;
- c) Copie de la liste de tous les directeurs de la communauté affiliée, comprenant l'adresse complète et le numéro de téléphone desdits directeurs;
- d) Copie de la liste officielle des délégués et substituts pour l'assemblée annuelle provinciale;
- e) Copie certifiée conforme du procès-verbal de sa dernière assemblée générale annuelle;
- f) Copie de son plus récent rapport financier.

8.02.03 Défaut

Toute communauté affiliée ne se conformant pas aux obligations mentionnées aux paragraphes 8.02.01 et 8.02.02 sera considérée comme n'étant pas en règle et en sera informée par l'AAQ. La communauté affiliée devra se conformer auxdits paragraphes et se mettre en règle dans les trente (30) jours de la demande écrite de l'AAQ à cet effet.

Nonobstant toute stipulation dans le présent règlement, le conseil d'administration de l'AAQ peut suspendre les avantages et droits que confère le statut de communauté affiliée et reconnue par l'AAQ, au moyen d'une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des votes des membres du conseil d'administration de l'AAQ dans le cadre d'une assemblée régulière ou spéciale dûment convoquée à cette fin et à laquelle le conseil d'administration de la communauté affiliée sera convoqué et aura le droit d'être entendu. Avis écrit doit être expédié à chacun des membres de l'exécutif de communauté affiliée pour que telle suspension prenne effet.

Une communauté affiliée qui s'est vu expédier un avis de suspension sera relevée de sa suspension sur réception des documents devant être fournis à l'AAQ conformément à la section 8 du présent règlement.

Une communauté affiliée qui n'est pas en règle et qui n'a pas reçu d'avis de suspension par le conseil d'administration de l'AAQ continuera toutefois de bénéficier des avantages et droits que lui confère le statut de communauté affiliée et reconnue par l'AAQ, notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède :

- a) L'assemblée générale annuelle de la communauté affiliée pourra élire, nommer ou désigner conformément au présent règlement des délégués ayant les pleins pouvoirs afin de représenter la communauté affiliée à l'assemblée générale annuelle provinciale;
- b) L'assemblée générale annuelle de la communauté affiliée pourra voter des résolutions qui seront apportées à l'assemblée générale annuelle provinciale dans le but qu'elles y soient débattues.

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

8.03 Assemblées générales annuelles de communauté affiliée

À la fin de chaque exercice financier de la communauté affiliée, dans les délais prescrits par la Loi, une assemblée générale annuelle des membres de la communauté affiliée se tient à la date, l'heure et l'endroit que l'exécutif de la communauté affiliée détermine chaque année pour :

- a) Procéder à l'examen du rapport financier;
- b) Procéder le cas échéant aux élections;
- c) Procéder à l'étude du rapport du vérificateur interne de la communauté affiliée ou de l'expert-comptable; procéder à la nomination ou au renouvellement du mandat du vérificateur interne de la communauté affiliée ou de l'expert-comptable;
- d) Procéder à la nomination ou au renouvellement du mandat du vérificateur interne de la communauté affiliée ou de l'expert-comptable;
- e) Procéder à l'étude et/ou à la prise de décision relativement à la gestion des affaires de la communauté affiliée;
- f) Procéder à l'étude de tout autre sujet apparaissant à l'ordre du jour.

8.03.01 Avis de convocation

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure. Le lieu et l'ordre du jour de la réunion devra être donné aux membres de la communauté affiliée au moins dix (10) jours avant la tenue de ladite assemblée par l'une des méthodes suivantes :

- Un avis public.

Aucune erreur ou omission dans un avis de convocation à une assemblée des membres de la communauté affiliée ne peut annuler l'assemblée, les débats et les résolutions qui y ont lieu.

8.03.02 Renonciation à l'avis de convocation

Un membre d'une communauté affiliée ou toute autre personne admise à assister à une telle assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée; la présence de toute personne à une assemblée générale annuelle de communauté affiliée doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si telle personne est présente dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il n'y soit traité aucune affaire pour le motif que l'assemblée n'a pas été légalement convoquée.

8.03.03 Inscription des membres de la communauté affiliée

À chaque assemblée, les autorités compétentes de la communauté affiliée procéderont à l'enregistrement des membres de la communauté affiliée afin que ceux-ci puissent prendre part aux débats et avoir le droit de voter lors de l'assemblée.

Seuls les membres de la communauté affiliée dûment inscrits auront le droit de voter et de participer aux débats lors de l'assemblée. Nonobstant ce qui précède, un membre de la communauté affiliée aura le droit de s'inscrire en tout temps au cours de l'assemblée.

8.03.04 Quorum

Sous réserve de la section 8.03.01 du présent règlement, le quorum requis pour tenir une assemblée générale annuelle est fixé à dix (10) membres de la communauté affiliée présents à l'assemblée.

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

Aucune affaire ne peut être transigée dans le cadre d'une assemblée, à moins que le quorum ne soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée et qu'il ne le demeure tout au long de ladite assemblée.

8.03.05 Ouverture de l'assemblée

Le Président de la communauté affiliée appelle l'assemblée à l'ordre, ensuite les membres de la communauté désignent un président d'assemblée qui animera les débats.

8.03.06 Droit de vote

Seuls les membres de la communauté affiliée ont le droit de voter dans le cadre des assemblées. Chaque membre de la communauté affiliée a droit à un (1) vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

8.03.07 Majorité

Sous réserve des dispositions de la Loi, de ses règlements et du présent règlement, toute question soumise aux membres de la communauté affiliée à une assemblée est décidée par la majorité des votes exprimés sur la question.

8.03.08 Vote à main levée

Le vote doit se faire à main levée, sauf lorsque l'un des membres exige un vote au scrutin secret.

8.03.09 Élection

8.03.09.01 Candidature à un poste électif

Tout membre de la communauté affiliée qui est physiquement présent à une assemblée peut se présenter à un poste électif de la communauté affiliée en respectant la procédure prescrite le cas échéant.

Nonobstant ce qui précède, tout membre de la communauté affiliée, et qui est absent d'une assemblée, pourra présenter sa candidature à un poste électif de la communauté affiliée au moyen d'une demande écrite à cet effet énonçant les motifs valables de son absence à ladite assemblée. Telle candidature devra être acceptée par l'assemblée réunie.

8.03.02 Exécutif de communauté

A chaque année, l'assemblée générale annuelle de communauté affiliée élira en alternance les postes suivants :

- a) Aux années civiles paires, les postes de Président et Secrétaire-Trésorier;
- b) Aux années civiles impaires, le poste de Vice-Président.

Lesdits postes sont pour des mandats d'une durée de deux (2) ans.

8.03.09.03 Éligibilité

Pour être éligible à titre Président d'une communauté affiliée, toute personne devra obligatoirement respecter les conditions suivantes :

- a) Être âgé de plus de dix-huit (18) ans;

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

- b) Devra être membre de l'AAQ depuis au minimum 1 an;
- c) Avoir un membership rattaché la communauté affiliée pour laquelle il pose sa candidature;
- d) Ne pas être insolvable, inapte à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens;
- e) Au cours des cinq dernières années, ne pas avoir été trouvé coupable de vol, fraude, détournements de fonds ou quelque infraction criminelle, statutaire ou réglementaire comportant fraude ou malhonnêteté et être capable d'en démontrer la preuve à l'aide d'un document à cet effet émis par une autorité policière reconnue.

De plus, un candidat au titre de Président d'une communauté affiliée, devrait posséder les qualités suivantes :

- a) Bonne perception de la culture et des besoins des communautés autochtones de l'AAQ;
- b) Excellent sens des communications et habilité à travailler en équipe;
- c) Probité absolue et continue, crédibilité et réputation sans faille dans la communauté à laquelle appartient le cas échéants, l'administrateur concerné;
- d) Respect des lois et règlements, ainsi que des coutumes auxquelles puisse être tenu l'administrateur concerné;
- e) Bonne connaissance de l'AAQ, de sa structure et de sa mission;
- f) Respect absolu des institutions autochtones de l'AAQ.

8.03.09.04 Comités

À chaque année, l'assemblée générale annuelle de la communauté affiliée élira, nommera ou désignera un comité de membership conformément aux règlements de l'AAQ, un comité d'habitation conformément aux règlements de l'AAQ et de Corporation Waskahegen de même que tout autre comité jugé utile à la bonne marche des affaires de la communauté affiliée.

Lesdits comités sont des postes pour des mandats d'une durée à être déterminée par la communauté affiliée.

8.03.09.05 Délégués pour l'assemblée générale annuelle de la communauté affiliée élira.

Nommera ou désignera une délégation de la communauté affiliée en vue de participer à l'assemblée générale annuelle provinciale.

Le président de la communauté affiliée est délégué d'office de la communauté affiliée pour l'assemblée générale annuelle provinciale de l'AAQ. À défaut pour le Président de la communauté affiliée d'être disponible pour agir à titre de délégué, la délégation de chaque communauté affiliée sera composée au minimum de un (1) délégué provenant de l'exécutif de ladite communauté affiliée. La communauté affiliée devra de plus fournir à l'AAQ une liste de cinq (5) délégués substitués. La délégation de la communauté affiliée sera conforme à la section 5.01.01 du présent règlement.

Pour faire partie de la délégation de la communauté affiliée, toute personne doit être membre de l'AAQ, avoir un membership rattaché à la communauté affiliée et être physiquement présente à l'assemblée générale annuelle de la communauté affiliée.

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

8.03.10 Délai pour la tenue de l'assemblée

L'assemblée générale annuelle de la communauté affiliée devra se tenir avant le 1^{er} juin de chaque année.

Pour participer à l'assemblée générale annuelle provinciale, la communauté affiliée devra acheminer à l'AAQ copie du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle de la communauté affiliée de même que copie de la liste des personnes composant la délégation de la communauté affiliée pour l'assemblée générale annuelle provinciale, comprenant l'adresse complète et le numéro de téléphone desdits membres de la délégation, conformément à l'article 8.02.02 du présent règlement.

8.04 Assemblée ordinaire ou assemblée spéciale des membres de la communauté affiliée

Une assemblée ordinaire des membres de la communauté affiliée peut être convoquée en tout temps par le Président et/ou le Secrétaire-Trésorier du conseil d'administration de la communauté affiliée afin de réunir les membres dans le but de les entretenir de différents sujets et d'y traiter des affaires courantes de la communauté affiliée.

Une assemblée spéciale des membres de la communauté affiliée peut être convoquée afin de réunir les membres dans le but de les entretenir d'un sujet précis à caractère extraordinaire. Une telle assemblée peut être convoquée en tout temps par l'une des méthodes suivantes :

- a) Par le conseil d'administration de la communauté affiliée, au moyen d'une résolution recueillant un appui de soixante-quinze pourcent (75%) des directeurs;
- b) B) sur réception par le conseil d'administration de la communauté affiliée d'une pétition à cet effet d'au moins dix pourcent (10%) des membres de la communauté affiliée, accompagnée d'une requête écrite à cet effet et adressée au Secrétaire-Trésorier de la communauté affiliée. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

À défaut par le Secrétaire-Trésorier d'avoir convoqué et tenu une telle assemblée dans les vingt et un (21) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête.

8.04.01 Avis de convocation

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion devra être donné aux membres de la communauté a moins dix (10) jours avant la tenue de ladite assemblée par l'une des méthodes suivantes :

- Un avis verbal ou téléphonique;
- Un avis envoyé par la poste régulière, par télécopieur ou par courriel;
- Un avis public.

Aucune erreur ou omission dans un avis de convocation à une assemblée des membres de la communauté ne peut annuler l'assemblée, les débats et les résolutions qui y ont lieu.

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

8.04.02 Renonciation à l'avis de convocation

Un membre de la communauté affiliée ou toute autre personne admise à assister à une telle assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée, la présence de toute personne à une assemblée des membres de la communauté affiliée doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si telle personne est présente dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il n'y soit traité aucune affaire pour le motif que l'assemblée n'a pas été légalement convoquée.

8.04.03 Inscription des membres de la communauté affiliée

À chaque assemblée, les autorités compétentes de la communauté affiliée procéderont à l'enregistrement des membres de la communauté affiliée afin que ceux-ci puissent prendre part aux débats et avoir le droit de voter lors de l'assemblée.

Seuls les membres de la communauté affiliée dûment inscrits auront le droit de voter et de participer aux débats lors de l'assemblée. Nonobstant ce qui précède, un membre de la communauté affiliée aura le droit de s'inscrire en tout temps au cours de l'assemblée.

8.04.04 Quorum

8.04.04.01 Assemblée ordinaire des membres

Sous réserve des sections 8.04 et 8.04.01 du présent règlement, le quorum requis pour tenir une assemblée ordinaire des membres est fixé à dix (10) membres de la communauté affiliée présents à l'assemblée.

Aucune affaire ne peut être transigée dans le cadre d'une telle assemblée, à moins que le quorum ne soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée et qu'il ne le demeure tout au long de ladite assemblée.

8.04.05 droit de vote

Seuls les membres de la communauté affiliée ont le droit de voter dans le cadre des assemblées. Chaque membre de la communauté affiliée a droit à un (1) vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

8.04.06 Majorité

Sous réserve des dispositions de la Loi, de ses règlements ou du présent règlement, toute question soumise aux membres de la communauté affiliée à une assemblée est décidée par la majorité des votes exprimés sur la question.

8.04.07 Vote à main levée

Le vote doit se faire à main levée, sauf lorsque l'un des membres de la communauté affiliée exige un vote au scrutin secret.

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

8.05 Conseil d'administration de la communauté affiliée

8.05.01 Composition

Sous réserve des dispositions des lettres patentes de la communauté affiliée, les affaires de la communauté affiliée sont administrées par un conseil d'administration composé d'un nombre variable d'administrateurs en fonction des besoins de la communauté affiliée, soit :

- a) Le Président de la communauté affiliée;
- b) Le Vice-Président de la communauté affiliée;
- c) Le Secrétaire-Trésorier de la communauté affiliée;
- d) Un nombre variable de directeurs de communauté affiliée.

8.05.02 Exécutif

Le président de la communauté affiliée est Président du conseil d'administration de la communauté affiliée, de même pour le Vice-Président de la communauté affiliée et le Secrétaire-Trésorier de la communauté affiliée.

8.05.03 Quorum

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de cinquante pourcent plus un (50%+ 1) des directeurs de la communauté. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

8.05.04 Fréquence des assemblées

Le conseil d'administration de la communauté affiliée devra se réunir au minimum quatre (4) fois l'an.

8.05.05 Durée du mandat

La durée du mandat de tous les directeurs de communauté affiliée sera de deux (2) ans.

Chaque directeur sera élu jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle de la communauté affiliée qui suit son élection ou jusqu'au temps où son successeur aura dûment été élu et qualifié.

Chaque directeur devra se retirer toutes les deux (2) assemblées annuelles de la communauté affiliée, mais sera éligible à être réélu.

8.05.06 Administrateur retiré

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions tout directeur de communauté affiliée :

- a) Qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration de la communauté affiliée à compter du moment de son acceptation;
- b) Qui cesse de posséder les qualifications requises en vertu du présent règlement;

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

- c) Qui décède, devient interdit ou faible d'esprit;
- d) Qui est destitué par un vote de révocation conformément à l'article 8.05.07 du présent règlement et ce, en raison de trois (3) absences consécutives des assemblées du conseil d'administration de la communauté affiliée sans raison valables.

Tout directeur qui voit survenir dans sa situation personnelle un état de fait qui serait susceptible d'affecter son éligibilité en vertu du présent règlement devra dénoncer la situation par écrit au président ou au secrétaire-Trésorier du conseil d'administration de la communauté affiliée, et ce, dans les quinze (15) jours de la survenance dudit état de fait.

8.05.07 Révocation

Nonobstant toute stipulation dans le présent règlement en regard avec le mode par lequel un directeur aura été élu, nommé ou désigné, le conseil d'administration de la communauté affiliée peut révoquer le mandat d'un directeur au moyen d'une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des votes des membres du conseil d'administration de la communauté affiliée. L'expulsion n'est opposable au directeur en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une assemblée du conseil d'administration, régulière ou spéciale dûment convoquée à cette fin.

Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration de la communauté affiliée peut révoquer le mandat d'un directeur, qui cesse de posséder le sens d'éligibilité en vertu du présent règlement et qui refuse ou néglige de se retirer volontairement, et ce, au moyen d'une résolution adoptée à la simple majorité par les membres du conseil d'administration de la communauté affiliée dans le cadre d'une assemblée régulière ou spéciale dûment convoquée à cette fin.

8.05.08 Vacance

Sous réserve des dispositions de la Loi et nonobstant toute vacance, les directeurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration de la communauté affiliée, tant et aussi longtemps que le quorum au conseil subsiste.

Tout poste vacant au conseil d'administration de la communauté affiliée, et ce, quelle qu'en soit la cause, devra demeurer vacant et être comblé à la prochaine assemblée ordinaire de la communauté affiliée.

Si le nombre d'administrateurs a augmenté entre deux termes, le ou les postes ainsi créés seront considérées vacants et pourront être comblés de la façon mentionnée à la présente section.

8.05.09 Rémunération

Les directeurs de communauté affiliée ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services, pourvu qu'ils soient remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions tel qu'approuvé par la majorité du conseil d'administration de la communauté affiliée.

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

8.05.10 Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration de la communauté affiliée administre l'entreprise et les affaires de la communauté affiliée. Sous réserve des articles 8.05.14 et 8.05.15 du présent règlement, le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté, et au moyen de résolutions écrites et signées par le secrétaire trésorier de la communauté affiliée.

Sous réserve de l'application de présent règlement, et sans limiter la généralité des pouvoirs conférés au conseil d'administration de par les Lettres patentes et Règlements de la communauté affiliée, le conseil d'administration exerce les pouvoirs suivants :

- Il a plein pouvoirs pour gérer les affaires internes de la communauté affiliée, passer en son nom toute espèce de contrat permis par la Loi, et en général pour exercer tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que les Lettres patentes ou les Règlements de la communauté affiliée lui permettant d'exercer ou de prendre, selon le cas;
- Il peut prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la communauté affiliée d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, souscriptions, testaments, dons, cadeaux et subventions de toutes sortes dans le but de promouvoir et de réaliser les objectifs de la communauté affiliée.

De plus, les membres du conseil d'administration de la communauté affiliée pourront consulter tous les livres et registres de la communauté affiliée et obtenir toutes les informations jugées utiles ou nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions.

8.05.11 Convocation

Les réunions du conseil d'administration de la communauté affiliée sont convoquées par le Président, néanmoins elles peuvent être convoquées par le secrétaire-trésorier de la communauté affiliée sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration de la communauté affiliée.

8.05.12 Avis de convocation

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu de la réunion devra être donné aux directeurs par l'une des méthodes suivantes :

Assemblée spéciale :

- Un avis téléphonique d'au moins 48 heures avant l'assemblée.

Assemblée régulière :

- Un avis envoyé par la poste régulière, par télécopieur ou par courriel à chacun des directeurs au moins quatre (4) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée.

Aucune erreur ou omission dans un avis de convocation à une assemblée des directeurs ne peut annuler l'assemblée, les débats et les résolutions qui y ont lieu.

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

8.05.13 Renonciation à l'avis de convocation

Nonobstant l'article 8.05.12 du présent Règlement, un directeur de communauté affiliée peut renoncer en tout temps et de toute manière à un avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration de la communauté affiliée ou autrement consentir à une telle réunion; la présence d'un directeur de communauté affiliée à une communauté affiliée constitue une renonciation à l'avis de convocation, sauf lorsque le directeur est présent dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il n'y soit traité aucune affaire pour le motif que cette réunion n'est pas régulièrement convoquée.

8.05.14 Participation par téléphone

Un directeur de communauté affiliée peut, si la majorité des directeurs de la communauté affiliée y consentent, participer à une réunion des directeurs à l'aide d'appareils de communication qui permettent à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles et, de ce fait. Le directeur est réputé assister à cette réunion.

De même une assemblée du conseil d'administration de la communauté affiliée pourra être tenue à l'aide d'appareils de communication qui permettent à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles, notamment par téléphone, et selon les mêmes modalités.

8.05.15 Résolution tenant lieu de réunion

Les résolutions écrites et signées par tous les directeurs autorisés à voter à l'égard de celles-ci lors d'une réunion du conseil d'administration de la communauté affiliée, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une telle réunion. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé dans le registre des procès-verbaux et résolutions du livre de la communauté affiliée.

8.05.16 Vote

Chaque directeur de communauté affiliée a droit à un (1) vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion doit être décidée à la majorité des votes; en cas d'égalité des votes, le Président de la communauté affiliée aura droit à un vote prépondérant. Un vote tenu lors d'une assemblée peut être tenu au scrutin secret si l'un des directeurs de la communauté affiliée présents en fait la demande, sinon le vote est tenu par assentiment ou dissentiment.

Une déclaration du Président de la communauté affiliée qu'une résolution a été adoptée et l'enregistrement à cet effet dans les minutes sera admise de prime abord sans preuve de la majorité des voix en faveur ou contre une telle résolution. En l'absence pour une cause majeure du Président, cette fonction sera assumée par le Vice-Président ou par le directeur du conseil qui aura été désigné lors de ladite assemblée.

8.05.17 Rôle et pouvoirs de l'exécutif de communauté affiliée

Les articles 7.05.01, 7.05.02, 7.05.03 et 7.05.04 du présent règlement s'appliquent à l'exécutif de communauté affiliée compte-tenu des adaptations nécessaires.

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

8.06 Renonciation d'une communauté affiliée à son affiliation à l'AAQ

Des membres d'une communauté affiliée peuvent décider de renoncer à l'affiliation de leur communauté à l'AAQ. Cette renonciation ne pourra se faire uniquement que conformément à la présente section, et ce, nonobstant les paragraphes 8.04, 8.04.01, 8.04.02, 8.04.03, 8.04.04, 8.04.04.02, 8.04.05, 8.04.06 et 8.04.07 du présent règlement.

La renonciation devra être décidée par les membres lors d'une assemblée spéciale de renonciation des membres de la communauté affiliée

8.06.01 Assemblée spéciale de renonciation des membres de la communauté affiliée

Une assemblée spéciale de renonciation des membres de la communauté affiliée peut être convoquée afin de réunir les membres dans le but de décider de renoncer à l'affiliation de leur communauté à l'AAQ. Une telle assemblée peut être convoquée en tout temps :

- a) Par le conseil d'administration de la communauté affiliée, au moyen d'une résolution recueillant un appui de soixante quinze pourcent (75%) des directeurs;
- b) Sur réception, par le conseil d'administration de la communauté affiliée, d'une pétition à cet effet d'au moins dix pourcent (10%) des membres de la communauté affiliée, accompagné d'une requête écrite à cet effet et adressée au Secrétaire-Trésorier de la communauté affiliée. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

À défaut par le Secrétaire-Trésorier de la communauté affiliée d'avoir convoqué et tenu une telle assemblée dans les vingt et un (21) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête.

8.06.02 Avis de convocation

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion devra être donné aux membres de la communauté affiliée au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de ladite assemblée par :

- a) Un avis verbal ou téléphonique;

ET

- b) Un avis public.

Aucune erreur ou omission dans un avis de convocation à une assemblée spéciale de renonciation des membres de la communauté affiliée ne peut annuler l'assemblée, les débats et les résolutions qui y ont lieu.

8.06.03 Renonciation à l'avis de convocation

Un membre de la communauté affiliée ou toute autre personne admise à assister à une telle assemblée spéciale de renonciation peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

de l'assemblée; la présence de toute personne à une assemblée des membres de la communauté affiliée doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si telle personne est présente dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il n'y soit traité aucune affaire pour le motif que l'assemblée n'a pas été légalement convoquée.

8.06.04 Inscription des membres de la communauté affiliée

Lors de l'assemblée spéciale de renonciation, les autorités compétentes de la communauté affiliée procéderont à l'enregistrement des membres de la communauté affiliée afin que ceux-ci puissent prendre part aux débats et avoir le droit de voter lors de l'assemblée.

Seuls les membres de la communauté affiliée dûment inscrits auront le droit de voter et de participer aux débats lors de l'assemblée. Nonobstant ce qui précède, un membre de la communauté affiliée aura le droit de s'inscrire en tout temps au cours de l'assemblée.

8.06.05 Quorum

Sous réserve des sections 8.06.01 et 8.06.02 du présent règlement, le quorum requis pour tenir une assemblée spéciale de renonciation des membres de la communauté affiliée est fixé à soixante quinze pourcent (75%) des membres de la communauté affiliée, présents à l'assemblée.

Aucune affaire ne peut être transigée dans le cadre d'une assemblée spéciale de renonciation, à moins que le quorum ne soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée et qu'il ne le demeure tout au long de ladite assemblée.

8.06.06 Droit de vote

Seuls les membres de la communauté affiliée ont le droit de voter dans le cadre des assemblées. Chaque membre de la communauté affiliée a droit à un (1) vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

8.06.07 Majorité

Sous réserve des dispositions de la Loi, de ses règlements ou du présent règlement, toute question soumise aux membres de la communauté affiliée à une assemblée spéciale de renonciation des membres de la communauté relativement à la renonciation de l'affiliation de la communauté de l'AAQ, est décidée par le vote favorable de soixante quinze pourcent (75%) des membres de la communauté affiliée.

8.06.08 Vote

Le vote doit se faire au scrutin secret.

8.06.09 Entrée en vigueur de la renonciation d'une communauté à son affiliation à l'AAQ.

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

Sous réserve de ce qui précède, la renonciation d'une communauté à son affiliation à l'AAQ, n'entrera en vigueur qu'après réception des documents suivants au bureau provincial de l'AAQ :

- a) Procès-verbal de l'assemblée spéciale de renonciation d'une communauté à son affiliation à l'AAQ;
- b) Document contenant des déclarations écrites et sans équivoque de renonciations individuelles au membership à l'AAQ d'un minimum de soixante quinze pourcent (75%) des membres de la communauté;
- c) Copie d'une lettre expédiée à tous les membres de la communauté, avec preuve de réception par chacun des membres, expliquant la décision prise lors de l'assemblée spéciale de renonciation d'une communauté à son affiliation à l'AAQ.

Dans un délai de quinze (15) jours de la réception par le bureau provincial de l'AAQ desdits documents, la communauté ayant ainsi renoncé à son affiliation à l'AAQ devra changer son nom afin de faire disparaître toute trace du nom qui lui avait été attribué par l'AAQ lors de sa formation en vertu de l'article 8.01 du présent règlement.

8.06.10 Inopposabilité

Toute procédure de renonciation d'une communauté affiliée à son affiliation à l'AAQ, quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas le présent règlement sera nulle de nullité absolue et sera réputée avoir été prise en contravention avec le présent règlement.

Ladite procédure sera alors inopposable aux membres de la communauté affiliée de même qu'à l'AAQ, elle n'aura aucune force légale.

SECTION 9.00

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

9.00 Élection du Grand Chef Président de l'AAQ

9.01 Déclenchement du processus électoral

Aux années civiles impaires, le processus en vue de l'élection lors de l'assemblée générale annuelle de l'AAQ, du Grand Chef Président de l'AAQ sera déclenché de façon automatique.

9.02 Éligibilité

Un candidat au poste de Grand Chef Président de l'AAQ devra respecter les conditions suivantes pour être éligible à poser sa candidature lors de l'élection :

- Le candidat devra soumettre au Comité Électoral de l'AAQ, et ce, au plus tard à seize (16) heures le premier vendredi du mois d'avril précédant la date de l'élection :
 - o Un bulletin de sa candidature appuyé de la signature de vingt (20) membres de l'AAQ provenant d'au minimum cinq (5) communautés affiliées différentes;
 - o Une copie de son curriculum vitae;
 - o Une lettre faisant état de son intérêt et/ou implication auprès de l'AAQ, des autochtones et des motivations le poussant à poser sa candidature;
 - o Une lettre de recommandation signée de la main de la personne qui entend mettre en candidature le candidat.

Pour être éligible toute personne devra obligatoirement respecter les conditions suivantes :

- a) Être membre de l'AAQ depuis au minimum cinq (5) ans;
- b) Être âgé de plus de 18 ans;
- c) Ne pas être insolvable, inapte à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens;
- d) Ne posséder aucun casier judiciaire et n'avoir jamais été trouvé coupable de vol, fraude, détournements de fonds ou quelque infraction criminelle, statutaire ou réglementaire comportant fraude ou malhonnêteté et être capable d'en démontrer la preuve à l'aide d'un document à cet effet émis par une autorité policière reconnue.

De plus, le candidat devra posséder les qualités suivantes :

- a) Bonne perception de la culture et des besoins des communautés autochtones de l'AAQ;
- b) Excellent jugement, sens de l'analyse et esprit de décision élevé;
- c) Excellent sens des communications et habileté à travailler en équipe;
- d) Probité absolue et continue, crédibilité et réputation sans faille dans la communauté à laquelle appartient, le cas échéant, l'administrateur concerné;
- e) Bonne connaissance de l'AAQ, de sa structure et de sa mission;
- f) Respect absolu des institutions autochtones et de l'AAQ.

La personne devra, enfin, avoir reçu un avis de conformité favorable quant à sa candidature par le Comité Électoral de l'AAQ.

9.03 Comité Électoral de l'AAQ

Le Comité Électoral de l'AAQ étudiera la candidature du candidat conformément au présent règlement et émettra au candidat, et ce, dans les trente (30) jours du dépôt de la candidature un avis de conformité quant à ladite candidature.

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

La liste des candidats au poste de Grand Chef Président de l'AAQ sera communiquée à chaque directeur et délégué des régions avec l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle de l'AAQ conformément à l'article 5.01.02 du présent règlement.

9.04 Aucune candidature ou candidature(s) non conforme(s)

Dans l'éventualité où aucune candidature n'aurait été reçue par le Comité Électoral de l'AAQ ou encore dans le cas où toutes les candidatures reçues par le Comité Électoral de l'AAQ ne posséderaient pas le sens d'éligibilité en vertu du présent règlement, à l'année civile subséquente un processus en vue de l'élection, lors de l'assemblée générale annuelle de l'AAQ, du Grand Chef Président par intérim de l'AAQ, et ce pour un mandat de un (1) an, sera déclenché de façon automatique.

Dans l'intervalle, le mandat du Grand Chef Président de l'AAQ sortant sera prolongé de un (1) an au titre Grand Chef Président par intérim de l'AAQ. Si le Grand Chef Président de l'AAQ sortant est dans l'impossibilité de prolonger son mandat, et ce, quelqu'en soit la raison, ledit poste de Grand Chef Président de l'AAQ sera alors considéré vacant et sera comblé conformément à l'article 9.09 du présent règlement.

9.05 Élection

L'élection du Grand Chef Président de l'AAQ se fera par le vote des directeurs et des délégués des régions lors de l'assemblée générale annuelle de l'AAQ.

9.05.01 Tour de scrutin

Le vote se tiendra conformément au présent règlement et au règlement d'élection adopté lors de ladite assemblée. Avant le début du vote, le Comité Électoral de l'AAQ ou la personne qui aura été désignée par celui-ci procédera à la lecture de l'avis de conformité quant à la candidature de chaque candidat.

Le dépouillement des votes se fera par le comité d'élection élu, nommé ou désigné par l'assemblée et le Comité Électoral de l'AAQ ou de la personne qui aura été désignée par celui-ci.

Pour être déclaré gagnant, un candidat devra avoir reçu au minimum cinquante pourcent plus un (50% + 1) des votes exprimés en sa faveur. Si aucun des candidats n'a réussi à atteindre un tel résultat, le candidat ayant reçu le moins de vote devra se retirer et un tour de scrutin supplémentaire sera nécessaire.

9.06 Durée du mandat

La durée du mandat du Grand Chef Président de l'AAQ sera de deux (2) ans et débutera à la fermeture de l'assemblée générale annuelle provinciale de l'AAQ à laquelle il aura été déclaré élu.

Le Grand Chef Président sera élu jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle de l'AAQ qui suit son élection ou jusqu'au temps où son successeur aura dûment été élu et qualifié.

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

Le Grand Chef Président devra se retirer toutes les deux (2) assemblée générales annuelles de l'AAQ mais sera éligible à être réélu si sa candidature est présentée conformément au présent règlement.

9.07 Grand Chef Président

Cesse d'occuper ses fonctions le Grand Chef Président :

- a) Qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration de l'AAQ à compter du moment de son acceptation;
- b) Qui cesse de posséder les qualifications requises en vertu du présent règlement;
- c) Qui décède, devient interdit ou faible d'esprit;
- d) Qui est destitué par un vote de révocation conformément l'article 9.08 du présent règlement.

Le Grand Chef Président qui voit survenir dans sa situation personnelle un état de fait qui serait susceptible d'affecter son éligibilité en vertu du présent règlement devra dénoncer la situation par écrit au conseil d'administration de l'AAQ et ce, dans les quinze (15) jours de la survenance dudit état de fait.

9.08 Révocation

Nonobstant toute stipulation dans le présent règlement en regard avec le mode par lequel le Grand Chef Président de l'AAQ aura été élu, nommé ou désigné, le conseil d'administration de l'AAQ peut révoquer et/ou suspendre avec ou sans rémunération le mandat du Grand Chef Président au moyen d'une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des votes des membres du conseil d'administration de l'AAQ dans le cadre d'une assemblée régulière ou spéciale dûment convoquée à cette fin et laquelle le Grand Chef Président aura été dûment convoqué et aura eu le droit d'être entendu.

Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration de l'AAQ peut révoquer le mandat du Grand Chef Président, qui cesse de posséder le sens d'éligibilité en vertu du présent règlement et qui refuse ou néglige de se retirer volontairement, et ce, au moyen d'une résolution adoptée à la simple majorité des membres du conseil d'administration de l'AAQ dans le cadre d'une assemblée régulière ou spéciale dûment convoquée à cette fin.

9.09 Vacance

Sous réserve des dispositions de la Loi et nonobstant toute vacance, les directeurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration de l'AAQ tant et aussi longtemps que le quorum au conseil subsiste.

En cas de vacance au poste de Grand Chef Président, et ce, Quelle qu'en soit la cause, ledit poste pourra :

- Être comblé par un membre ou une personne ressource choisie et nommée par résolution du conseil d'administration de l'AAQ;

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

- Demeurer vacant et être comblé par intérim à la prochaine assemblée générale annuelle de l'AAQ ou conformément au présent règlement quant à l'élection du Grand Chef Président.

9.10 Rémunération

Le Président verra sa rémunération fixée par le conseil d'administration de l'AAQ.

SECTION 10.00

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

10.00 Comité Électoral de l'AAQ

10.01 Formation

L'assemblée générale annuelle de l'AAQ devra former et nommer un Comité Électoral composé de trois (3) membres. Un Président et deux Adjoints.

À chaque année, l'assemblée générale annuelle de l'AAQ élira, nommera ou désignera en alternance les postes suivants :

- a) Aux années civiles impaires, le poste de Président du Comité Électoral;
- b) Aux années civiles paires, les postes des deux Adjoints du Comité Électoral.

Les membres du Comité Électoral entrent en poste à la fermeture de l'assemblée générale annuelle de l'AAQ laquelle ils auront été élus, nommés ou désignés.

Lesdits postes sont pour des mandats d'une durée de deux (2) ans ou jusqu'au moment de leur remplacement.

10.02 Composition

Le Comité Électoral sera composé de membres de l'AAQ et/ou de toute autre personne que l'assemblée générale de l'AAQ jugera à propos de nommer audit conseil.

10.03 Destitution

Le conseil d'administration de l'AAQ peut en tout temps destituer n'importe quel des membres du Comité Électoral, et ce, par vote unanime.

10.04 Démission

Tout membre du Comité Électoral peut en tout temps démissionner en faisant parvenir un avis écrit au Secrétaire du conseil d'administration de l'AAQ. Telle démission prend effet à compter de la date de son envoi.

10.05 Vacance

Le conseil d'administration de l'AAQ comble toute vacance parmi les membres du Comité Électoral. Toutefois, le remplaçant ne demeurera en poste que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

10.06 Assemblée du Comité

Les assemblées du Comité Électoral seront tenues en temps jugés utiles par le Comité Électoral pour s'acquitter de son mandat. Les assemblées du Comité seront présidées par le Président du Comité.

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

10.07 Quorum

Le quorum aux assemblées du Comité est de deux (2) membres.

10.08 Procédure

La section 6.00 du présent règlement s'applique aux assemblées du Comité en y faisant les adaptations nécessaires.

10.09 Candidature au poste de Grand Chef Président de l'AAQ

Suite à la réception d'une candidature au poste de Grand Chef Président conformément au présent règlement, le Comité devra occuper le poste de Grand Chef Président et ce, dans les trente (30) jours.

Le Comité devra rendre une décision quant à l'éligibilité d'une personne en se basant sur les critères suivants :

- Respect des statuts et règlements de l'AAQ;
- Meilleurs intérêts de l'AAQ.

Le Comité rendra une décision écrite, qui devra être motivée quant à savoir si le Comité recommande ou non une personne étant éligible à occuper le poste de Grand Chef Président.

10.10 Candidature au poste de Directeur 1 ou Directeur 2

Suite à la réception d'une candidature au poste de Directeur 1 ou Directeur 2 conformément au présent Règlement, le Comité se réunira et devra rendre une opinion quant à l'éligibilité d'une personne à occuper le poste de Directeur 1 ou Directeur 2 et ce, dans les trente (30) jours.

Le Comité devra rendre une décision quant à l'éligibilité d'une personne en se basant sur les critères suivants :

- Respect des statuts et règlements de l'AAQ;
- Meilleurs intérêts de l'AAQ.

Le Comité rendra une décision écrite, qui devra être motivée quant à savoir si le Comité recommande ou non une personne étant éligible à occuper le poste de Directeur 1 ou Directeur 2.

10.11 Rémunération

Les membres du Comité ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services, pourvu qu'ils soient remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION 11.00

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

11.00 EMPRUNT

11.01 Pouvoir d'emprunt

Sous réserve de la Loi et des Lettres patentes de l'AAQ, les directeurs peuvent de temps à autre, sans le consentement des membres :

- a) Emprunter de l'argent sur le crédit de l'AAQ;
- b) Restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- c) Émettre des obligations ou autres valeurs de l'AAQ et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- d) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de l'AAQ.

11.02 Délégation

Dans les limites permises par la Loi le conseil d'administration peut, de temps à autre, déléguer à un ou plusieurs officiers de l'AAQ désignés par le conseil, tout ou partie des pouvoirs énumérés ci-dessus, dans la mesure et de la façon déterminées par le conseil d'administration au moment de la délégation. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir par ces officiers.

SECTION 12.00

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

12.00 ATTESTATION DE DOCUMENTS

Les contrats, actes, documents et autres engagements au nom de l'AAQ exigent la signature du Président ou du Secrétaire et engageant, une fois signés, l'AAQ sans autre formalité.

Le conseil d'administration est autorisé à nommer, par résolution, certains officiers de l'AAQ comme signataires autorisés ainsi que tout courtier en valeurs mobilières comme fondé de pouvoir pour le transfert et l'arrêt de titres, obligations ou autres valeurs mobilières de l'AAQ.

Nonobstant toute disposition contraire, le conseil d'administration peut en tout temps, par une résolution, décider de la façon ou de la personne ou des personnes par qui un document particulier, contrat ou obligation de l'AAQ peuvent être ou seront exécutés.

Le Sceau de l'AAQ peut être apposé au besoin sur tout contrat, acte ou autre document liant l'AAQ.

SECTION 13.00

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

13.00 ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENT

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraires à la Loi et aux Lettres patentes de l'AAQ. Il peut abroger, amender ou remettre en vigueur d'autres règlements de l'AAQ. Ces nouveaux règlements, amendements ou réadoptions doivent, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés à une assemblée convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres et, à défaut d'y être sanctionnés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.

L'abrogation ou l'amendement des Lettres patentes de l'AAQ n'entrera pas en vigueur et rien ne sera amorcé sous son autorité tant qu'il n'aura pas été approuvé par l'inspecteur général des institutions financières, s'il y a lieu.

SECTION 14.00

ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa ratification par les membres du Conseil d'administration conformément aux dispositions de la Loi.